



Accord de participation

Regourd Aviation



Entre les soussignés :

REGOURD AVIATION, dont le siège social est situé 21 avenue George V, 75008 PARIS, représentée par Alain REGOURD, Président du directoire.

D'une part,

ET

Les organisations syndicales signataires :

- Pour l'organisation syndicale SNPNC-FO, M. Mariano MOLINARO dûment mandaté
- Pour l'organisation syndicale SNPL, M. Benjamin CHAIGNEAU dûment mandaté
- Pour l'organisation syndicale UNSA, M. Cyril NAU dûment mandaté

ci-après désignées « **les Organisations syndicales** » ou « **les Syndicats** »,

D'autre part,

Et ci-après dénommées ensemble « **les Parties signataires** » ou « **les Parties** »,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ RAPPELÉ ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :



Sommaire

<u>Préambule – Objet du protocole.....</u>	4
<u>Article 1 : Période et champs d’application.....</u>	4
<u>Article 2 : Salariés bénéficiaires.....</u>	4
<u>Article 3 : Calcul de la réserve spéciale de participation.....</u>	4
<u>Article 4 : Répartition de la participation.....</u>	6
4.1 Périodes assimilées à du temps de présence.....	6
4.2 Durée de présence et temps partiel.....	6
4.3 Plafond individuel des droits.....	6
<u>Article 5 : Paiement immédiat des droits et Indisponibilité.....</u>	7
5.1 Option du bénéficiaire.....	7
5.2 Indisponibilité.....	7
5.2.1 Les cas de déblocage anticipé.....	7
5.2.2 Les délais de demande de déblocage.....	8
5.3 Délai d'affectation de la Réserve Spéciale de Participation.....	9
<u>Article 6 : Information des salariés.....</u>	9
6.1 Information collective.....	9
6.2 Information individuelle.....	9
<u>Article 7 : Révision et dénonciation de l'accord.....</u>	10
<u>Article 8 : Règlement des différends.....</u>	10
<u>Article 9 : Modalités de Dépôt.....</u>	11



Préambule – Objet du protocole

Le présent accord est conclu en application des articles L. 3321-1 et suivants du Code du travail. Il a pour objet de faire participer les salariés aux résultats de l'entreprise en constituant une Réserve Spéciale de Participation (RSP).

Le présent accord détermine notamment les bénéficiaires, la formule servant de base au calcul de la réserve de participation, les modalités de répartition de la réserve entre les bénéficiaires, la nature et les modalités de gestion des droits des salariés, la durée d'indisponibilité des droits des salariés, la nature et la procédure suivant laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus.

Article 1 : Période et champs d'application

La participation est liée aux résultats de l'Entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive. Les sommes, fonction des résultats économiques et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés par application de l'Accord ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront donc être considérées comme un avantage acquis.

Le présent accord qui s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1er janvier 2025 et clos le 31 décembre 2025 est conclu pour une durée déterminée de 12 mois.

Le présent accord cessera de produire ses effets au terme des 12 mois. Une nouvelle négociation devra avoir lieu, entre les signataires de l'accord, dans les 3 mois précédant la date de fin du présent accord.

Article 2 : Salariés bénéficiaires

Peuvent bénéficier des droits du présent accord tous salariés de l'entreprise, quelles que soient les dispositions contractuelles, comptant une ancienneté dans l'entreprise de 3 mois.

À ce titre et conformément à l'article L.3342-1 du code travail, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

L'ancienneté s'apprécie à la clôture de l'exercice pour les salariés présents à l'effectif à cette date, ou à la date de départ du salarié en cas de rupture de contrat en cours d'exercice.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Article 3 : Calcul de la réserve spéciale de participation

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée Réserve Spéciale de Participation (RSP).



Après clôture des comptes de chaque exercice, le montant de la Réserve Spéciale de Participation est déterminé, conformément à la formule légale de calcul et conformément aux dispositions de l'article L. 3324-2 du Code du travail.

La réserve spéciale de participation (RSP) à distribuer aux salariés est le résultat de la formule suivant :

$$\text{RSP} = \frac{1}{2} (\text{B} - 5\% \text{ C}) \times (\text{S} \div \text{VA}) \text{ où :}$$

B représente le bénéfice de l'Entreprise, réalisé en France métropolitaine et en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du code général des impôts. Le montant du bénéfice net est attesté par l'inspecteur des impôts ou par le contrôleur légal des comptes.

C représente les capitaux propres de l'Entreprise comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du code général des impôts. Le montant des capitaux propres, retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée, est attesté par l'inspecteur des impôts ou par le contrôleur légal des comptes. En cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital social est pris en compte prorata temporis.

S représente le montant total des salaires bruts et des rémunérations soumis aux cotisations sociales.

VA représente la valeur ajoutée par l'Entreprise, soit le total des postes ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :

- les charges de personnel,
- les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
- les charges financières,
- les dotations de l'exercice aux amortissements,
- les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
- le résultat courant avant impôts.



Article 4 : Répartition de la participation

La répartition de la réserve spéciale de participation sera effectuée entre les bénéficiaires proportionnellement à la durée de présence au cours de l'exercice concerné.

4.1 Périodes assimilées à du temps de présence

La durée de présence dans l'entreprise comprend les périodes de travail effectif et les périodes légalement ou conventionnellement assimilées au travail effectif (congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseiller prud'hommes). Sont également assimilées à des périodes de présence :

- Les périodes de congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant prévu à l'article L. 1225-35, de congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 et de congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1.
- Les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article L. 1226-7.
- Les périodes de mise en quarantaine au sens du 2° du I de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique.
- La totalité des heures chômées au titre de l'activité partielle en application de l'article R.5122-11.

4.2 Durée de présence et temps partiel

La durée de présence retenue correspond à la durée de travail effectif du salarié.

Pour les salariés qui n'ont pas travaillé à temps plein pendant toute la durée de l'exercice, la durée de présence retenue sera proratisée en fonction de leur temps de travail contractuel, conformément aux règles légales en vigueur.

4.3 Plafond individuel des droits

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, conformément à l'article D. 3324-10 du Code du travail. Un plafond individuel des droits est donc instauré pour chaque salarié.

Ce plafond individuel des droits est calculé au prorata du temps de présence pour les salariés présents pendant une partie seulement de l'exercice.

Les sommes non distribuées du fait de l'application de ce plafond sont réparties entre les bénéficiaires n'atteignant pas ce plafond, selon les mêmes modalités de répartition. Si un reliquat subsiste encore alors que tous les bénéficiaires ont atteint ce plafond, il demeure dans la réserve spéciale de participation et sera réparti au cours des exercices ultérieurs.



Article 5 : Paiement immédiat des droits et Indisponibilité

5.1 Option du bénéficiaire

Les bénéficiaires peuvent demander le versement immédiat de tout ou partie des droits issus de la répartition de la participation, cette option devra être exercée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le salarié est informé du montant de ses droits. Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

À défaut de réponse dans les délais impartis, les sommes revenant au bénéficiaire seront réinvesties dans les supports de placement prévus par défaut dans le règlement de plan d'épargne d'entreprise.

Cependant, si les droits constitués au profit du bénéficiaire n'atteignent pas le montant de 80€ (fixé par arrêté ministériel du 10 octobre 2001 fixant les conditions d'application de certaines dispositions relatives à l'intéressement, la participation et les plans d'épargne), ceux-ci seront versés directement au bénéficiaire et devront alors être soumis à l'impôt sur le revenu.

5.2 Indisponibilité

5.2.1 Les cas de déblocage anticipé

Les sommes investies dans le Plan d'Épargne Entreprise sont indisponibles pendant une durée de cinq ans à compter du premier jour du 6e mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

Les sommes peuvent être débloquées par anticipation avant le terme de 5 ans, conformément aux cas énumérés à l'article R. 3324-22 du Code du travail :

- 1° Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- 2° La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- 3° Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- 3° bis Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
 - b) Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- 4° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes



handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

5° Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

6° La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

7° L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

8° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

8° bis L'affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation ;

9° La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

10° L'activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail ;

11° L'achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :

- a) Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;
- b) Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route.

5.2.2 Les délais de demande de déblocage

Sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, de décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS, de violences conjugales, d'invalidité, de surendettement et d'activité de proche aidant pour lesquels le salarié peut demander à tout moment la liquidation de ses droits détenus dans le plan d'épargne entreprise, les demandes doivent être présentées dans le délai de 6 mois à compter de la survenance de l'événement appelé "fait génératrice".

En cas de décès, il appartient aux ayants droit de demander la liquidation des droits.



5.3 Délai d'affectation de la Réserve Spéciale de Participation

Les sommes constituant la Réserve Spéciale de Participation devront, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, être versées aux bénéficiaires qui en ont fait la demande ou investies selon les modalités de gestion prévues au présent accord, au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, les sommes non versées ou affectées seront majorées d'un intérêt de retard dont le taux est égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié semestriellement, majoré de 33 % (soit 1/3). Cet intérêt de retard court à partir du premier jour du sixième mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, et ce, jusqu'à la date d'investissement effectif ou de versement au salarié. Ces intérêts seront versés en même temps que le principal et seront employés dans les mêmes conditions. Ils bénéficieront du régime d'exonération prévu aux articles L. 3324-10 et L. 3315-2 du Code du travail.

5.4 - Frais administratifs et de tenue de comptes des salariés

Les frais de prestations de tenue de comptes-conservation découlant du présent accord sont obligatoirement à la charge de l'employeur.

Toutefois, les frais relatifs à la tenue des comptes des salariés partis de l'entreprise sont à la charge des salariés intéressés par prélèvement sur leurs avoirs.

Article 6 : Information des salariés

6.1 Information collective

L'ensemble du personnel est informé du présent accord par voie d'affichage et / ou diffusion par voie électronique.

Dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, l'Entreprise présente au Comité Social et Économique, un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul du montant de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Lorsque le comité social et économique sera appelé à siéger pour examiner le rapport, les questions ainsi examinées feront l'objet d'une mention spéciale à son ordre du jour.

6.2 Information individuelle

Lors de la répartition entre les bénéficiaires, la direction remet, à chacun d'eux une fiche distincte du bulletin de paie indiquant notamment :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant total des droits attribués à l'intéressé ;
- le montant de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) ;
- l'organisme auquel est confiée la gestion des droits (s'il y a lieu) ;
- la date à partir de laquelle les droits seront négociables ou exigibles ;



- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai d'indisponibilité.

À cette fiche est annexée une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues ainsi que les conditions d'indisponibilités des sommes prévues par le présent accord.

Sauf opposition du salarié, cette fiche peut être remise par voie électronique.

6.3 Information annuelle et bénéficiaires sortis

Dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, chaque salarié est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation.

Conformément à l'article L.3341-7 du Code du travail, tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif précisant :

- l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées.
- les dates de disponibilités
- une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte

Le bénéficiaire sortant devra s'assurer d'informer l'entreprise et l'organisme gestionnaire de tout changement d'adresse ou de compte.

Article 7 : Révision et dénonciation de l'accord

Toute modification apportée au présent accord fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties signataires et déposé à la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités. L'avenant devra intervenir dans la première moitié d'un exercice pour être applicable à cet exercice.

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires, qui en avisera l'autre par lettre recommandée avec avis de réception.

La dénonciation qui devra être effectuée 3 mois avant la fin d'un exercice pour prendre effet lors de l'exercice suivant, sera aussitôt notifiée à la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

Article 8 : Règlement des différends

Les montants des bénéfices nets et des capitaux propres, nécessaires au calcul de la Réserve Spéciale de Participation (RSP), sont établis par l'attestation de l'Inspecteur des Impôts ou par le Commissaire aux comptes de la société.

Ces montants ne peuvent être remis en cause, sauf en cas d'erreur matérielle dans leur établissement. Les parties peuvent alors en demander une nouvelle attestation à l'autorité ou au professionnel concerné.

Toute autre différend ou contestation devra faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. La partie qui soulève le différend devra notifier sa réclamation par écrit à l'autre partie, en précisant clairement les motifs de la contestation.



À défaut de règlement à l'amiable, le litige sera obligatoirement soumis à l'autorité administrative compétente, à savoir le Tribunal Administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et les Tribunaux judiciaires pour les autres litiges.

Article 9 : Modalités de Dépôt

Le présent accord, sera déposé dès sa conclusion, par les soins de l'Entreprise, à la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, exclusivement sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure du ministère du travail : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Toute modification de l'accord fera l'objet d'un avenant signé et déposé selon les mêmes modalités que l'accord et portée à la connaissance du personnel de l'entreprise.

Fait à Paris, le 30/12/2025

Signataires du présent Accord :

Monsieur Alain REGOURD, Société Regourd Aviation, Président du directoire,

Signé par :
Alain REGOURD

Monsieur Mariano MOLINARO, Délégué syndical SNPNC-FO,

Signé par :

845A54F8DB8743E...
5A0CC9ED09F244B...

Monsieur Benjamin CHAIGNEAU, Délégué syndical SNPL,

Signé par :

0469E08AB6C6493...
0469E08AB6C6493...

Monsieur Cyril NAU, Délégué Syndical UNSA.

DocuSigned by:

1273E5343E1549C...
1273E5343E1549C...